

Arrêt

n° 325 385 du 17 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FEGUY *loco* Me M. MOSTAERT, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et originaire de Douala, d'ethnie Bamileke et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En tant que journaliste chez [H. M.], vous interviewez en 2020 l'ancien ministre [...] du Cameroun, [P. A. S.]. Cette interview est publiée le [...] 2020. Dans cette interview, [P. A. S.] reconnaît l'existence de problèmes liés à la corruption au Cameroun.

Dès la sortie du reportage, [P. A. S.] estime que ses propos ont été manipulés et demande un droit de réponse. Voyant que ce droit de réponse ne lui est pas accordé, [P. A. S.] ainsi que de sa responsable de communication vous menacent.

Le 1er novembre 2020, votre période d'essai dans l'entreprise [H. M.] arrive à son terme et votre contrat de travail s'arrête. Vous collaborez encore avec [H. M.] en tant que pigiste à partir du 1er décembre 2020 jusqu'au 31 mai 2021.

Vous quittez légalement le Cameroun le 19 octobre 2021, en avion, munie de votre carte d'identité et de votre passeport, dans lequel se trouve un visa étudiant pour la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le 20 octobre 2021 et entamez un master en journalisme à l'université catholique de Louvain-La-Neuve, que vous ne terminez pas car vous tombez enceinte en mars 2023.

En janvier 2023, vous apprenez que deux journalistes ont été assassinés au Cameroun, Martinez Zogo et Jean-Jacques Ola Bébé. Ayant été vous-même journaliste au Cameroun, vous craignez pour votre vie en cas de retour au Cameroun.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 7 février 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous vous êtes en effet présentée à l'entretien personnel avec votre bébé âgé de presque neuf mois (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 2). Ainsi, dès la présentation de l'entretien, l'officier de protection vous a expliqué que vous pouviez demander des pauses à tout moment (NEP, p. 2) et vous en a proposé à plusieurs reprises lorsque votre bébé pleurait (NEP, pp. 4, 14 et 16). Bien qu'une pause ait été réalisée pendant l'entretien (voir NEP, p. 14), à deux reprises, vous avez préféré poursuivre l'entretien tout en allaitant votre bébé (NEP, pp. 4, 16). En fin d'entretien, vous avez affirmé que vous aviez pu exposer toutes les raisons pour lesquelles vous aviez introduit une demande de protection internationale, que vous aviez bien compris les questions qui vous ont été posées et vous n'avez fait aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien. Quant à votre conseil, il a estimé que votre récit avait été clair et précis et n'a émis aucune remarque concernant le déroulement de votre entretien personnel (voir NEP, pp. 18-19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être violentée voire tuée par [P. A. S.], l'ancien ministre camerounais des [...] en raison de menaces que vous avez reçues de sa part, ainsi que de la part de sa représentante de communication mais aussi des appels téléphoniques venant de numéros masqués que vous avez reçus (voir NEP, pp. 8-9). Par ailleurs, vous affirmez vous sentir en danger en raison de votre statut de journaliste (voir NEP, p. 15).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat Général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, bien que le Commissariat ne remette pas en question le fait que vous ayez effectivement mené l'interview de [P. A. S.] diffusée le [...], vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence de quelconques menaces d'atteinte à votre intégrité.

En effet, afin d'attester de cette interview que vous avez réalisée, vous déposez une copie d'article de presse ainsi qu'une clé USB contenant le reportage effectué pour France24 (voir dossier administratif, Farde « Documents », pièces 4 et 12). Néanmoins, interrogée quant aux menaces dont vous invoquez avoir été victime, vous indiquez que [P. A. S.] vous a envoyé des messages et appelé par téléphone après la diffusion de l'interview le [...] 2020 (NEP, p. 9). Vous affirmez à cet égard que, comme il n'a pas obtenu de droit de réponse à votre reportage, il vous a dit que c'était désormais « entre vous et lui », avant de vous promettre que vous entendrez encore parler de lui (NEP, p. 13). Concernant ensuite les menaces de la responsable de communication du ministre, vous affirmez qu'elle vous a dit que vous étiez de mauvaise foi, que vous vous reverriez et qu'elle ferait en sorte de vous faire payer pour ce que vous aviez fait (NEP, p. 13). Afin d'étayer vos assertions, vous avez joint à votre dossier une copie des messages que vous avez reçus de la part de [P. A. S.] et de sa responsable de communication, ainsi qu'une copie d'un de ses tweets (Farde « Documents » pièces 2 et 3). Cependant, ces documents ne contiennent que références à des actions légales et en aucun cas des menaces d'atteintes physiques à votre égard. Confrontée à cela, vous affirmez que, comme [P. A. S.] vous a dit que c'était « entre lui et vous », cela ne peut que vouloir dire qu'il va s'en prendre à vous physiquement (NEP, pp. 13-14), ce qui s'avère être une simple supposition de votre part. Par ailleurs, le Commissariat général relève que cette menace que vous dites avoir reçue n'apparaît aucunement dans les échanges que vous soumettez (Farde « Documents », pièce 2). De la même façon, bien que vous affirmiez avoir été menacée lors d'un contact téléphonique avec [P. A. S.] le [...] 2020 (NEP, pp. 9-10), vous n'en apportez pas le moindre début de preuve, puisque les documents que vous déposez ne contiennent aucune indication d'un échange téléphonique entre vous (Farde « Documents », pièce 2). Concernant finalement les appels de numéros masqués que vous allégez avoir reçus, rien, au sein de vos déclarations, ne permet de conclure qu'ils seraient bien liés à vos problèmes avec [P. A. S.] (NEP, p. 9). Par ailleurs, vous n'apportez pas le moindre début d'élément de preuve permettant d'en attester. Dans ces circonstances, il n'est pas établi que vous ayez eu d'autres contacts avec [P. A. S.] ou son équipe que ceux dont vous avez soumis la copie. Il n'est dès lors pas établi que vous ayez été menacée par ces personnes, ces échanges étant exempts de toute menace physique envers votre personne. Ce constat impacte d'emblée la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, force est de constater qu'il ne vous est rien arrivé à la suite de ce différend avec [P. A. S.].

En effet, bien que vous prétendiez avoir perdu votre emploi chez [H. M.] en 2020 à cause de votre différend avec [P. A. S.] (NEP, pp. 7, 13), vous n'avez pas été en mesure d'établir un quelconque lien entre ce différend et la fin de votre contrat de travail. Ainsi, force est de constater qu'il est indiqué au sein des documents que vous avez soumis au Commissariat général que vous êtes tout simplement arrivée à la fin de votre période d'essai le 1er novembre 2020 (Farde « Documents », pièces 7, 8 et 9) et que avez continué à collaborer avec [H. M.] en tant que pigiste jusqu'au 31 mai 2021 (Farde « Documents », pièce 10). D'autre part, quand il vous est demandé d'expliquer pour quelles raisons vous pensez que la fin de votre contrat serait liée à [P. A. S.], vous expliquez en substance que le licenciement a été brusque, que vous faisiez du bon travail et que votre hiérarchie était contente de vous (NEP, p. 13). Force est donc de constater que rien, au sein de vos déclarations, ne permet de relier les deux événements. Quant à la représentante en communication de [P. A. S.], vous dites ne plus avoir entendu parler d'elle après l'interaction que vous avez eue à la suite de la diffusion du reportage (NEP, p. 13).

Dans la mesure où la fin de votre contrat de travail chez [H. M.] est l'unique conséquence que vous invoquez à la suite de ce différend avec [P. A. S.] et que vous n'avez pas eu d'autres problèmes au Cameroun (NEP, pp. 13, 18), force est de constater que ce dernier ne s'en est pas pris à vous après vous avoir interpellée, et ce alors que vous avez encore vécu au Cameroun jusqu'au 19 octobre 2021 avant de rejoindre la Belgique (NEP, p. 12), c'est-à-dire plus d'un an après la diffusion de l'interview. Par ailleurs, le Commissariat général, qui a pu se procurer le dossier de votre demande de visa pour la Belgique (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°1), constate qu'alors que vous dites que vous avez cessé de travailler comme journaliste en 2020 (NEP, p. 7), il ressort pourtant de l'un des documents qui figure dans votre dossier visa que vous avez continué à travailler comme journaliste après vos problèmes avec [P. A. S.], puisque vous avez retrouvé du travail chez [U. M. T.] en 2021. Ces constats terminent d'achever la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de tout ce qui précède, votre crainte d'être violentée voire tuée par [P. A. S.] en cas de retour au Cameroun n'est pas fondée.

De plus, quant à votre crainte en raison des assassinats des journalistes Martinez Zogo et Jean-Jacques Ola Bébé au début de l'année 2023, bien que ces assassinats ne soient pas remis en cause par le Commissariat général, ce dernier constate néanmoins que ces personnes ne présentent pas le même profil que vous.

À cet égard, vous remettez des copies d'intitulés d'articles de presse sur internet et le communiqué du Président Biya relatifs à la mort de Martinez Zogo (Farde « Documents », pièces 5 et 6). Néanmoins, Martinez Zogo dénonçait quotidiennement à la radio des malversations opérées par des personnes de pouvoir. Il était très écouté et populaire et bénéficiait donc d'une grande visibilité (voir dossier administratif, Farde « informations sur le pays », pièce n°2). Jean-Jacques Ola Bébé était également une personnalité médiatique proche de Martinez Zogo et procérait aux mêmes dénonciations publiques (voir Farde « informations sur le pays », pièce n°3). Cette situation n'est pas comparable à la vôtre. Vous avez simplement mené une interview dans laquelle un ancien ministre a dit qu'il existait de la corruption au Cameroun, sans incriminer qui que ce soit (voir Farde « Documents », pièce 12), et vous avez par la suite quitté le Cameroun et arrêté toute activité journalistique une fois arrivée en Belgique (NEP, p. 7). Il est évident que votre audience actuelle n'est pas suffisamment importante que pour attirer l'attention des autorités camerounaises ni que ces dernières pourraient s'intéresser à vous du seul fait de vos activités journalistiques entre 2018 et 2021. Partant, votre crainte à cet égard n'est pas fondée.

Mais encore, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_sec uritaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Finalement, le dernier document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous remettez une copie de votre carte d'identité camerounaise (Farde « Documents », pièce 1). Ce document atteste votre nationalité et identité. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous avez fait une demande de copie des notes de votre entretien personnel en date du 5 septembre 2024. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 11 septembre 2024. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant le contenu des notes de votre entretien personnel. Dans ces conditions, vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 8-9, 18).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités de journaliste.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire davantage la question de la situation des journalistes au Cameroun, que les problèmes que la requérante allègue avoir rencontrés au Cameroun ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. En ce qui concerne les problèmes que la requérante allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine, le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que les menaces contre l'intégrité de la requérante dont elle allègue avoir été victime au Cameroun à la suite d'une interview de P. A. S., un ancien ministre camerounais, ne sont

aucunement établies. Le Conseil considère que les documents déposés ne peuvent se voir attacher une force probante de nature à établir la réalité des menaces dont la requérante se prévaut, ni la fin de son contrat de travail chez H. M. en raison de son différend avec P. A. S.. À supposer le licenciement de la requérante établi, *quod non* en l'espèce, elle n'établit pas davantage que la fin de son contrat de travail chez H. M. aurait un quelconque lien avec son différend avec P. A. S., les allégations de la partie requérante à ce sujet étant largement hypothétiques. Ni les critiques infondées formulées par la partie requérante quant à la prétendue négligence dont la partie défenderesse aurait fait preuve en faisant abstraction d'éléments contextuels importants, ni les développements peu convaincants avancés en termes de requête ne permettent d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, le fait que le contenu des appels téléphoniques est par nature difficile à prouver ou des allégations telles que « [...] les messages écrits déposés, bien qu'ils semblent se limiter à des menaces de poursuites légales, constituent une forme de menace à ne pas minimiser, surtout dans un contexte où les journalistes sont régulièrement persécutés au Cameroun » ; « [...] le timing de cet évènement est important et ne peut être écarté comme une simple coïncidence, particulièrement dans un contexte où les journalistes au Cameroun subissent des persécutions documentées. [...] le fait qu'elle ait été reclasée comme pigiste peut être perçu comme une manière pour [H. M.] de désolidariser d'elle [...] » ne permettent pas de modifier l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

4.4.3. Si la partie requérante affirme en termes de requête que la requérante « ne se voit pas exercer un autre métier que celui de journaliste », que « son choix de venir en Belgique est né d'une véritable crainte des persécutions, mais aussi de sa volonté de poursuivre une carrière qui représente une véritable vocation pour elle », qu'il serait « [...] impossible pour elle de se taire ou de s'auto-censurer » et que l'« on ne peut raisonnablement exiger de la requérante qu'elle renonce à son métier ou qu'elle vive dans la crainte et le silence pour éviter d'attirer l'attention des autorités camerounaises », le Conseil ne partage pas l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] Ce choix de poursuivre son activité, dans un contexte où les journalistes continuent de subir des graves persécutions, l'exposerait inévitablement à de nouveaux risques ». Le Conseil considère que ces affirmations ne reposent en réalité sur aucun élément concret et pertinent : outre le fait que les problèmes rencontrés par la requérante dans son pays d'origine ne sont aucunement établis, le Conseil constate que la requérante n'établit pas avoir poursuivi ses activités de journaliste en Belgique, dès lors aucun élément ne permet d'établir qu'elle les poursuivrait en cas de retour au Cameroun. Les autres explications factuelles avancées en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation sur la situation des journalistes au Cameroun, exhibée par la partie requérante, et les arguments y relatifs exposés dans la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Bien que la profession de journaliste que la requérante a précédemment exercée au Cameroun n'est pas remise en cause, le Conseil rappelle que les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis. Quant à l'assassinat de deux journalistes connus en 2023, le Conseil relève que la requérante n'expose pas de façon convaincante être dans une situation similaire à ces personnes. Elle n'établit pas avoir tenu des propos subversifs de nature à attirer l'attention de ses autorités en cas de retour au Cameroun. Le Conseil ne partage pas les allégations de la partie requérante selon lesquelles « [...] le fait que la requérante ait moins de visibilité pourrait précisément accroître son risque, car sa disparition ou les persécutions dont elle pourrait être victime seraient moins susceptibles d'attirer l'attention nationale ou internationale » et que « Les journalistes moins médiatisés sont souvent plus vulnérables, car ils disposent de moins de soutien et de protection, rendant les représailles contre eux plus faciles et discrètes ». Le Conseil estime que ces affirmations sont largement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret. La requérante ne démontre pas que son activité de journaliste induirait, à elle seule, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE